



Le 24 février 2012

[TRADUCTION]

Par courrier électronique : [ddallair@justice.gc.ca](mailto:ddallair@justice.gc.ca)

M<sup>e</sup> Dominique D'Allaire  
Avocat  
Section du droit privé international  
Justice Canada  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

**Objet : Projet de règlement des litiges en ligne de la CNUDCI**

Cher Maître,

Je vous écris au nom de la Section nationale de prévention et règlement des différends de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC), en réponse à votre lettre du 6 février 2012, qui nous invitait à soumettre nos commentaires sur la question du règlement de litiges en ligne dans le cadre d'opérations internationales de commerce. Votre bureau nous demandait notamment nos idées au sujet des principes de règlement des litiges en ligne applicables aux administrateurs de procédures en ligne et aux tiers neutres (*« Principles for Online Dispute Resolution Providers and Neutrals »*), que le gouvernement du Canada souhaite présenter au Groupe de travail III sur le Règlement des litiges en ligne (RLL) de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

La Section de l'ABC regroupe des praticiens de toutes les régions du Canada, qui travaillent dans le domaine de la résolution de différends, dont des conseillers juridiques et des tiers neutres. Nous commentons ci-dessous chacun des dix différents principes du document intitulé *« Principles for Online Dispute Resolution Providers and Neutrals »*, qui accompagnait votre lettre.

Une question qui continue à préoccuper l'ABC est la nécessité de donner à tous les Canadiens et Canadiennes un accès accru à des services de justice. L'ABC a publié plusieurs études et rapports, dont notamment le rapport de 1996 du Groupe de travail sur les systèmes de justice civile, qui identifient le besoin de réduire les coûts, retards et complexités du système de justice. Le rapport de 1996 soulignait l'importance, au sein du système de justice, de pouvoir choisir parmi plusieurs options différentes en matière de résolution de différends. Le RLL est une option qui permettra de renforcer la qualité des services de justice, et nous nous attendons à ce qu'il soit particulièrement bénéfique pour les Canadiens et Canadiennes qui habitent des zones rurales ou des régions éloignées.

### **Principe n° 1 – Tenue d'une liste de tiers neutres qualifiés**

La Section de l'ABC convient que la tenue d'une liste de tiers neutres qualifiés est essentielle pour la gestion efficace d'un système de RLL, tout particulièrement dans le contexte d'opérations internationales. Les utilisateurs d'un système de RLL doivent être convaincus que les tiers neutres sont qualifiés, indépendants et impartiaux, et également perçus comme tels. Il sera primordial de définir avec soin les critères qui serviront à établir la liste.

Le paragraphe 4 du Principe n° 1, qui prévoit que les administrateurs de procédures en ligne doivent mettre en place des processus de traitement des plaintes concernant les tiers neutres – comme par exemple la disqualification de tiers neutres lorsque ceux-ci font preuve d'un manque manifeste des compétences et de l'expertise requises, entraîne une réflexion particulièrement complexe et difficile. À moins que l'administrateur de procédures en ligne n'établisse des règles claires, dont notamment le cadre juridictionnel nécessaire pour y parvenir, il pourrait s'avérer difficile pour cet administrateur de gérer le processus de traitement des plaintes. La confluence de contextes culturels et juridiques différents, voire divergents, constitue la marque distinctive du règlement de litiges internationaux. Ce qui pourrait être acceptable dans un pays pourrait ne pas l'être dans un autre. Il convient de veiller à ce que le processus de traitement des plaintes soit transparent et équitable. D'ailleurs, la note en bas de page n° 1 du document de consultation , qui fait état de l'absence actuelle d'une instance de révision véritablement indépendante, illustre bien ce point.

### **Principe n° 2 – Indépendance**

L'autonomie des parties devrait leur permettre de procéder, d'un accord commun entre elles, à la sélection d'un tiers neutre. Sinon, en l'absence d'accord, l'administrateur de procédures en ligne devrait avoir l'autorité nécessaire pour nommer le tiers neutre, choisi au hasard à partir d'une liste de tiers neutres<sup>1</sup>.

Tel que rédigé, le paragraphe 5 du principe n° 2 reflète de manière appropriée notre point de vue sur la question d'indépendance. En revanche, nous sommes d'avis que l'autre formulation proposée pourrait entraîner une partialité institutionnelle qui pourrait compromettre l'intégrité du processus de RLL.

### **Principe n° 3 – Confidentialité et divulgation des termes de l'entente de RLL**

Nous sommes d'accord avec les principes proposés. Ces principes devraient cependant également indiquer que les parties doivent préciser que l'administrateur de procédures en ligne et les tiers neutres ne pourront être contraints à témoigner dans le cadre de n'importe quelle procédure judiciaire ultérieure, dans n'importe quel pays, et que la communication de tout renseignement qui aura été dévoilé lors du processus de RLL ou dans le cadre de celui-ci ne pourra être exigée.

### **Principe n° 4 – Établissement de l'identité des parties**

Afin d'assurer le bon fonctionnement du processus de RLL, il est essentiel que chaque partie connaisse l'identité de l'autre.

### **Principe n° 5 – Fiabilité et sécurité du système**

Nous sommes d'accord avec ce principe dans son ensemble, mais sa mise en application pourrait mener à l'engagement de la responsabilité des administrateurs de procédures en ligne. C'est pourquoi il serait approprié de permettre à ces administrateurs de se protéger contre une poursuite en responsabilité en cas d'atteintes à la fiabilité ou à la sécurité du système, qui échappent à leur contrôle.

---

<sup>1</sup> Nous nous demandons s'il y a une faute typographique dans la deuxième phrase de la note en bas de page no 2 : il se pourrait que le mot « *which* » y figure par erreur.

### **Principe n° 6 – Élaboration et publication de comptes rendus de décisions**

La protection et la confidentialité de renseignements personnels comptent parmi les piliers de l’arbitrage commercial. Par expérience, nous pouvons dire que le fait de veiller à assurer cette protection et cette confidentialité entraînera un recours accru aux procédures de RLL. Nous nous demandons donc pourquoi il faudrait publier les décisions et les noms des parties, sauf dans les cas où une des parties est un consommateur. En revanche, il serait utile de publier certaines données statistiques. Afin de pouvoir se référer aux cas ayant valeur de précédent, il serait également avantageux de publier des versions expurgées des décisions (c'est-à-dire des versions où ne paraîtraient ni les noms des parties, ni d'autres renseignements confidentiels).

### **Principe n° 7 – Sensibilité à l'importance de la langue et de la culture**

Il est important de demeurer sensible aux questions de langue et de culture. Nous sommes d'accord avec le libellé du paragraphe 2 du principe n° 7, qui prévoit *[TRADUCTION]* qu'« un administrateur de procédures en ligne n'a pas le droit d'activement recruter des clients s'il n'est pas en mesure de répondre aux besoins linguistiques ou culturels de ceux-ci ». En outre, il faudrait que figure ici, à titre de troisième principe subsidiaire, le libellé de remplacement proposé au sujet des langues dans lesquelles l'administrateur de procédures en ligne offre ses services.

### **Principe n° 8 – Frais et dépens**

Afin de demeurer conforme à la tradition de la plupart des procédures d’arbitrage commercial international, la Section de l’ABC est d’avis qu’il faudrait davantage de flexibilité en matière de frais et dépens. Il faudrait notamment que, dans le cadre de procédures d’arbitrage, les tiers neutres aient la compétence nécessaire – sous réserve d’entente contraire des parties – pour décider d’une adjudication raisonnable des dépens.

### **Principe n° 9 – Mise en application des décisions**

Nous n'avons pas de commentaires à ce sujet.

### **Principe n° 10 – Autres recours**

Nous sommes d'accord avec la suggestion voulant qu'un administrateur de procédures en ligne ne devrait pas pouvoir proposer qu'une partie renonce à des droits de consommateur ou à des ressources juridiques dont cette partie pourrait bénéficier en vertu de la loi de son pays.

### **Conclusion**

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de participer à ce processus de consultation et vous exprimons notre appréciation du travail entrepris jusqu'ici en rapport avec ce projet. Nous espérons que nos commentaires vous seront utiles. La Section de l’ABC serait heureuse d'être consultée à nouveau à l'avenir et de répondre à toutes questions ou préoccupations que les suggestions qui figurent dans notre lettre auraient suscitées.

Veuillez agréer, cher Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

*(original signé par Gaylene Schellenberg au nom de Ellen C. Desmond)*

Ellen C. Desmond

Présidente, Section nationale de prévention et règlement des différends